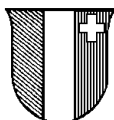


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 18 décembre 2015

Soumis au vote du peuple



Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Transports)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *m*, 40, 57 et 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;

vu les articles 107 et 110 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;

vu le rapport du Conseil d'Etat 15.024 "Neuchâtel Mobilité 2030 – Stratégie cantonale", du 1^{er} juillet 2015;

vu la décision de la Confédération qui se prononcera d'ici à 2019 sur la prise en charge financière du RER neuchâtelois et une libération des fonds dès 2030;

vu la nécessité d'entreprendre les travaux de la liaison ferroviaire directe entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds dès que possible suite à la décision de la Confédération;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 1^{er} juillet 2015, de la commission temporaire Neuchâtel mobilité 2030 et de la commission parlementaire législative,

décrète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 5b (nouveau)

Transports

¹L'entretien et le développement des infrastructures de transports sont dictés par une politique globale de mobilité planifiée sur le long terme.

²Celle-ci favorise la complémentarité des modes de transports, la desserte de toutes les régions du canton ainsi que les connexions vers l'extérieur

³La loi définit les modalités de mise en œuvre de la politique globale de mobilité.

Dispositions transitoires à la présente modification du 3 décembre 2015

¹Afin d'entreprendre sans délai la réalisation d'une liaison ferroviaire directe entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds dans le cadre global du projet de RER neuchâtelois, en cas de décision favorable de la

Confédération sur la prise en charge financière de cette infrastructure, l'Etat de Neuchâtel ou une société de financement mandatée par ses soins est autorisé à contracter un emprunt et à en assumer la charge d'intérêts passifs.

²La loi définit les modalités de financement et les échéances s'y rapportant.

³Les présentes dispositions transitoires sont applicables jusqu'à l'achèvement du paiement des intérêts passifs liés à la réalisation de la ligne directe.

⁴Le Grand Conseil constate l'avènement de ce moment par décret, dont la promulgation entraîne l'abrogation de la présente disposition transitoire.

Vote du peuple **Art. 2** Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Entrée en vigueur et exécution **Art. 3** ¹Le présent décret entre en vigueur le jour de son acceptation par le peuple.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 décembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *La secrétaire générale,*
V. PANTILLON J. PUG